|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |

**CAHIER DES CHARGES**

**DISPOSITIF DES PERSONNES QUALIFIEES**

**DU LOIRET**

**I – LE ROLE DE LA PERSONNE QUALIFIEE**

L’article L311-5 du Code de l’action sociale et des familles dispose que :

« *Toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie conjointement par le représentant de l'Etat dans le département, le Président du Conseil général et le Directeur général de l’Agence régionale de Santé. La**personne qualifiée rend compte de ses interventions aux autorités chargées du contrôle**des**établissements ou services concernés, à l'intéressé ou à son représentant légal dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.* »

**II – L’ENCADREMENT DES FONCTIONS DE LA PERSONNE QUALIFIEE**

La personne qualifiée intervient au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux définis à l’article L312-1 du Code de l’action sociale et des familles, notamment concernant **les secteurs de l’enfance, du handicap, des personnes âgées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ou sociales** (liste en annexe).

Elle intervient sur demande de l’usager ou de son représentant légal et selon toutes les modalités possibles : **elle ne peut donc pas s’autosaisir.**

Elle **accompagne le demandeur d’aide pour lui permettre de faire valoir ses droits** qui lui sont notamment reconnus aux articles L311-3 à L311-9 du code précité **au sein des dites structures**, à savoir :

* respect de la dignité, intégrité, vie privée, intimité, sécurité ;
* libre choix entre les prestations (domicile/établissement) sous réserve des pouvoirs reconnus à l’autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des mineurs en danger ;
* prise en charge ou accompagnement individualisé et de qualité, respectant un consentement éclairé ;
* confidentialité des données concernant l’usager ;
* accès à l’information ;
* informations sur les droits fondamentaux, protections particulières légales, contractuelles et les droits de recours dont l’usager bénéficie ;
* participation directe ou avec l’aide de son représentant légal au projet d’accueil et d’accompagnement.

A cette fin, la personne qualifiée peut :

* informer la personne accueillie des textes législatifs et réglementaires applicables
* l’informer sur ses droits
* la conseiller
* l’accompagner dans ses démarches
* tenter de trouver des solutions aux problèmes rencontrés avec l’établissement ou le service qui l’accueille

Des outils sont également prévus pour assurer le respect de ces droits. Ils servent ainsi de support à l’action éventuelle de la personne qualifiée. Ces outils sont composés :

* du livret d’accueil ;
* de la charte des droits et liberté de la personne accueillie ;
* du contrat de séjour ou document individuel de prise en charge ;
* du règlement de fonctionnement de l’établissement ou du service ;
* du conseil de vie sociale ou d’une autre forme de participation des usagers ;
* du projet d’établissement ou de service.

**La personne qualifiée n’exerce pas une mission de contrôle des établissements et services.**

Il appartient aux autorités administratives et éventuellement judiciaires, de diligenter les contrôles nécessaires.

C’est pourquoi, la personne qualifiée ne dispose pas de pouvoir d’injonction ni vis-à-vis de l’établissement ni vis-à-vis de l’administration. De même, la personne qualifiée n’a pas de compétence relative à l’évaluation des établissements et services.

**La personne qualifiée ne se substitue pas à un avocat ou au représentant légal de l’usager**. Elle ne peut entreprendre de démarches juridictionnelles à la place de l’usager. Elle peut proposer au directeur de l’établissement ou du service de s’entretenir avec lui dans le cadre de sa mission mais ne peut pas l’y contraindre. Elle ne peut ni conseiller ni faire des recommandations aux équipes de l’établissement ou du service concerné.

En temps utile et, en tout état de cause dès la fin de son intervention, la personne qualifiée communique son rapport d’activité au demandeur d’aide (ou son représentant légal), précisant les suites données à sa demande, des démarches éventuellement entreprises ainsi que, le cas échéant, des mesures qu’elle peut être amenée à suggérer.

Elle rend compte de ses constats et démarches à l'autorité chargée du contrôle de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil.

Plus largement, elle s’inscrit dans l’article 40 du Code de la Procédure Pénale : *« Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs ».*

A compter de la notification de la liste, le mandat de la personne qualifiée dure 3 ans.

La personne qualifiée peut mettre fin à son mandat en informant par courrier les services du Département du Loiret, de l'ARS Centre-Val de Loire et de l’État (DDETS45). Un préavis de 2 mois est nécessaire.

De même, le Président du Conseil départemental du Loiret, le Directeur général de l'ARS et le Préfet, peuvent mettre fin au mandat d’une personne qualifiée, avec un préavis d’un mois, si celle-ci ne respecte pas :

* la condition d’indépendance explicitée plus haut ;
* les limites de ses fonctions telles que décrites dans le précédent paragraphe et notamment si la personne qualifiée utilise son statut pour interférer dans le fonctionnement d’un établissement ou pour engager des actions qui doivent relever des autorités chargées du contrôle.

Une réunion annuelle sera organisée par les services du Département de Paris, de l'ARS et de l’Etat, afin de faire le bilan, échanger les pratiques et évaluer le dispositif.

**III – LE STATUT DE LA PERSONNE QUALIFIEE**

Les personnes qualifiées sont nommées conjointement par le Président du Conseil départemental du Loiret, le Directeur général de l'Agence régionale de Santé et le Préfet de département.

La personne qualifiée est indépendante des collectivités publiques et des structures d’accueil.

Elle doit :

* présenter des garanties de moralité et de neutralité ;
* ne pas détenir directement ou indirectement des intérêts particuliers, quelle que soit leur nature ou être salariée dans les associations, établissements, services ou lieux de vie et d’accueil intéressés par la demande ;
* informer l’administration de ses liens actuels ou passés avec des fédérations ou des groupements d’établissements ou services.

La personne qualifiée doit avoir une bonne connaissance du secteur social et médico-social et de l’organisation administrative et judiciaire. Elle doit présenter des compétences en matière de droits sociaux. Le profil ciblé est celui de personnes œuvrant ou ayant œuvré dans le domaine de l’action sociale et médico-sociale ou présenter des compétences en matière de connaissance des droits sociaux. Toute candidature d’une personne réunissant les conditions énoncées ci-dessus sera examinée.

Les personnes qualifiées interviennent, sauf restrictions expresses de la décision de nomination dans tous les secteurs suivants : personnes âgées, personnes handicapées, enfance, personnes en difficultés spécifiques ou sociales.

Le demandeur est libre de choisir la personne qualifiée de son choix sur la liste.

La personne qualifiée devra être facilement joignable.

**IV – LES MODALITES DE SAISINE**

Pour contacter la personne qualifiée de son choix, le demandeur ou son représentant légal fait parvenir sa demande à l’autorité de contrôle et de tarification de la structure concernée. Celle-ci lui transmet les coordonnées de la personne qualifiée.

Ces éléments sont précisés dans l’arrêté désignant les personnes qualifiées.

**V– LES MOYENS MIS A DISPOSITION ET JUSTIFICATIFS**

La mission remplie par la personne qualifiée est gratuite.

Il est néanmoins possible de prévoir la prise en charge de certains frais tels ceux de déplacement, sur présentation de justificatifs aux autorités ayant autorisé la structure dans laquelle s’est déroulée la mission conformément à l’article R.311-2 du code de l’action sociale et des familles.

La personne qualifiée établira donc mensuellement, en tant que de besoin, un relevé des frais de déplacement en l’accompagnant des différents justificatifs.

Selon les cas, elle adressera ces éléments :

* à l’ARS Centre-Val de Loire pour les frais de déplacement occasionnés dans le cadre d’une intervention dans une structure relevant de sa compétence exclusive ;
* au Département du Loiret pour les frais occasionnés dans le cadre d’une intervention dans une structure relevant de sa compétence exclusive ;
* à la DDETS du Loiret pour les frais occasionnés dans le cadre d’une intervention dans une structure relevant de sa compétence exclusive ;
* à la fois au Département du Loiret et à l’ARS Centre-Val de Loire, pour les frais occasionnés dans le cadre d’une intervention dans une structure relevant de la compétence conjointe ARS/Conseil départemental.

La personne qualifiée joindra systématiquement à chaque relevé de frais un RIB ou un IBAN.

**VI – MODALITES POUR CANDIDATER**

Les candidatures doivent être déposées sur la plateforme « Démarches simplifiées » : <https://www.demarches-simplifiees.fr/>

Les demandes seront examinées conjointement par l’ARS délégation départementale du Loiret, le Conseil départemental du Loiret et la DDETS du Loiret, afin d’établir un arrêté fixant la liste des personnes qualifiées pour un mandat de 3 ans.

La clôture de cet appel à candidature est fixée au 30 avril 2023 minuit.

**Annexe : Liste des établissements et services sociaux et médico-sociaux répartis par institution compétente**

